

PREFET DU JURA

Lons le Saunier, le 23 MAI 2017

Le Préfet du Jura

à

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités Territoriales et du Contentieux

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Circulaire n° 22

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Jura Nord,

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

- Mesdames et Messieurs les Maires de :

Champagny, Chevigny, Moisse, Peintre, Pointre, Brans, Dammarpin-Marpain, Montmirey-la-Ville, Montmirey-le-Château, Mutigney, Offlanges, Thervay.

(Pour attribution)

- ♦ Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- ♦ ♦ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura
- ♦ Monsieur le Président de l'Association des Maires du Jura

(Pour information)

Objet : Extension du périmètre des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 : rappel des modalités de transfert des pouvoirs de police spéciale des maires au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

En application de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, dès que l'adhésion de la commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) produit ses effets, celle-ci transfère à ce dernier les compétences qu'il est légalement et statutairement habilité à exercer.

Ainsi, un transfert de compétence a lieu à chaque fois qu'une commune rejoint un EPCI, même si la commune avait déjà transféré ladite compétence à son précédent EPCI de rattachement ou que le nouvel EPCI de rattachement est déjà compétent par ailleurs.

L'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales prévoit par ailleurs le transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des EPCI à fiscalité propre dont les communes sont membres et, à titre particulier pour les déchets ménagers, aux présidents de groupements de collectivités (EPCI et syndicats mixtes).

Ce transfert peut être, en fonction des compétences exercées par l'EPCI, automatique ou facultatif.

Les textes fixent une liste limitative des champs d'intervention concernés par le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale (**assainissement, collecte des déchets ménagers, réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie et habitat**) et par le transfert facultatif (sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les communautés et défense extérieure contre l'incendie).

Aussi, dans le cas de l'extension d'un périmètre d'une communauté, les modalités de transfert et d'opposition de l'article L. 5211-9-2 du CGCT trouvent à s'appliquer de la manière suivante :

- Les maires des nouvelles communes rejoignant l'EPCI transfèrent leurs pouvoirs de police spéciale;

- Ces mêmes maires disposent de 6 mois, à compter de l'adhésion de leur commune à l'EPCI, pour s'opposer à ce transfert, auquel cas les pouvoirs leur sont rétrocédés ;

- Les maires des communes originelles de l'EPCI ne sont pas concernés par ce délai d'opposition, dont ils ont déjà disposé au préalable ;

- Le président de l'EPCI peut exercer les pouvoirs de police spéciale de manière différenciée sur le territoire de l'EPCI selon que les maires des nouvelles communes aient choisi ou non de s'opposer ;

- Le président de l'EPCI dispose, suite à une ou plusieurs oppositions, de la possibilité de renoncer au bénéfice du transfert des pouvoirs de police spéciale à son endroit, et ce pour la totalité des communes de l'EPCI.

Dans ce cas, il doit notifier sa renonciation à chacun des maires dans un délai de 6 mois à compter de la première notification d'opposition. Le cas échéant, les pouvoirs sont rétrocédés aux maires.

Il m'a semblé utile de porter à votre connaissance ces informations sur l'exercice des pouvoirs de police spéciale.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane CHIPPONI